

tation, le délai prend cours, non pas le jour où le pli judiciaire est remis à la poste, mais, conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, le jour où « le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ».

B.10. — Dans cette interprétation, les articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit pour droit :

— Interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2°, 46, § 2, combinés avec l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

— Interprétés comme faisant courir les délais de recours à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile, les mêmes articles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Revirement spectaculaire : détermination de la date de la notification par application de la théorie de la réception

1. — Eu égard à la salubre incidence pratique qu'il emporte pour le justiciable et pour son avocat, tout autant qu'en raison de l'amplitude et de la brutalité du renversement de jurisprudences qu'il opère (ou commande), l'arrêt n° 170/2003 prononcé le 17 décembre 2003 par la Cour d'arbitrage revêt une importance capitale. Posons d'emblée qu'il ne pourrait, pour lors, être fait grief à ladite Cour d'entretenir ici une guerre des juges. Certes, si la décision annotée désavoue le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question, elle revient aussi sur la propre jurisprudence de nos juges constitutionnels; et le revirement ainsi consenti est, du reste, tout à l'honneur de ceux-ci, d'autant qu'ils ne s'en dissimulent point.

2. — La question tranchée n'est que trop connue, ne fût-ce qu'en raison des frayeurs qu'elle a toujours causées aux praticiens : lorsque le Code judiciaire, ou toute autre disposition, fait courir un délai (pour former un recours, notamment) à compter de la notification d'un acte de procédure, à quelle date cette notification est-elle censée se produire ?

3. — Après avoir longtemps consacré la solution inverse (voy. en particulier, Cass., 2 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 787), la Cour de cassation a jeté son dévolu sur la thèse de l'expédition, en vertu de laquelle la notification intervient, et sortit ses effets, au jour de l'envoi de l'acte notifié. Aujourd'hui, la fermeté de cet enseignement n'a d'égale que son abondance

(Cass., 10 déc. 2001, S.99.0118.N.; Cass., 12 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 258; Cass., 23 févr. 1998, S.97.110.F.; Cass., 20 févr. 1998, *R.C.J.B.*, 1999, p. 191, note J.-Fr. van Drooghenbroeck; Cass., 17 mars 1997 (première espèce), *J.L.M.B.*, 1997, p. 707, obs. G. de Leval; Cass., 17 mars 1997 (seconde espèce), *Pas.*, 1997, I, p. 379; Cass., 17 janv. 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 91; Cass., 12 déc. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 705; Cass., aud. plén., 9 déc. 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 682, note J. Laenens; Cass., 23 sept. 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 364 et obs. S. Mosselmans; Cass., 20 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 502).

4. — Rares sont les jurisprudences qui, pourtant, ont suscité une telle unanimité contre elles. Nombreux sont en effet les auteurs à critiquer la solution actuellement retenue par la Cour de cassation (voy. notam., H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit judiciaire privé », in « La Cour d'arbitrage et le droit privé », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002, spéc. pp. 281 et s., n°s 21 et s.; J. Kirkpatrick, « La computation des délais de procédure trente ans après le Code judiciaire », in *Liber amicorum Jozef Van den Heuvel*, Anvers, Kluwer, 1999, pp. 630 et s.; J. van Compennolle, « Les garanties du procès équitable ou la construction d'un droit processuel commun », *Act. dr.*, 2003, liv. 1, pp. 17-33; J. van Compennolle, G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Drooghenbroeck, A. Decroës et O. Mignolet, « Examen de jurisprudence (1991-2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 448-449, n°s 406-407; J.-Fr. van Drooghenbroeck, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », note sous Cass., 20 févr. 1998, *R.C.J.B.*, 1999, pp. 191 et s.; C. De Baets et C. Heilporn, « Le point de départ du délai de cassation : *twijfel of geen twijfel?* », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, spéc. pp. 64 et s.; B. Maes, « De kennisgeving bij gerechtsbrief als vertrekpunt van een termijn om een rechtsmiddel aan te wenden », *R.D.J.P./P.&B.*, 2001, pp. 257 et s.; B. Maes, « Het begrip "kennisgeving" als vertrekpunt van de termijn van hoger beroep », note sous Cass., 9 déc. 1996 et sous Cass., 23 sept. 1996, *P.&B./D.J.D.P.*, 1997, pp. 48 et s.; G. de Leval, « La date de l'effet de la notification », obs. sous Cass., 17 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 709-711; E. de Wilde d'Estmael, note sous Cass., 9 déc. 1996, *Act. div.*, 1997, p. 137; J. Laenens, « De kennisgeving van een beslissing als vertrekpunt van een vervalltermijn », note sous Cass., 9 déc. 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 682; G. Van Limberghen, note sous Cass., 9 déc. 1996, *T.S.R.*, 1997, p. 175; J. Mommaerts, « De beroepstermijn in sociale zekerheidsgeschillen getoetst aan het gelijkheidsbeginsel », note sous Gand, 30 mars 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, pp. 469 et s.; P. Van Orshoven et B. Lambrecht, « Le droit de la défense lors de l'introduction de l'instance », in *Les perversions du droit de la défense*, Bruxelles, Bruylant, 1999, n°s 4-7; E. Brewaeys et B. Maes (e.a.), « Le droit de la défense lors de l'instruction de la cause », in *Les perversions du droit de la défense*, Bruxelles, Bruylant, 1999, n° 17; E. Brewaeys, « Kennisgeving bij gerechtsbrief », note sous J.P. Wolvertem, 3 févr. 1994, *P.&B./D.J.D.P.*, 1994, p. 179; E. Brewaeys, note sous Gand, 17 mai 1996, *P.&B./D.J.D.P.*, 1996, p. 188; J. Van Boekhout, « Over de aanvangsdatum van een oproeping in geval van

kennisgeving bij gerechtsbrief », *R.W.*, 1980-1981, col. 2769-2771; S. Raes, « La requête contradictoire », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1993, p. 91, n° 29).

Les multiples arguments invoqués par cette abondante doctrine n'ont plus à être recensés par le détail. On retiendra surtout de cette critique l'idée simple qu'il n'est pas admissible, à l'aune du principe général du droit relatif aux droits de la défense, qu'un acte de procédure puisse sortir ses effets à l'encontre de son destinataire à un moment où il est certain que celui-ci ne peut encore en avoir connaissance. N'est-ce pourtant point l'essence même de la notification que d'informer le justiciable auquel elle s'adresse (Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Sénat de Belgique, sess. 1963-1964, n°60, pp. 332-38)? Jointes à d'autres considérations plus techniques, ces préoccupations nous avaient conduit, il y a quelques années, à suggérer l'existence d'une différence de traitement entre destinataires d'une notification et destinataires d'une signification. Nous pensions qu'il y avait là discrimination justifiant l'intervention préjudicielle de la Cour d'arbitrage sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, non sans souligner la dimension strictement interprétative de la solution discriminatoire. Pour rétablir l'égalité entre ces justiciables et préserver les droits de la défense en toute situation, ne suffisait-il pas, en d'autres termes, de lire les dispositions concernées (et spécialement l'article 32 du Code judiciaire), comme ne dictant pas la théorie de l'expédition consacrée par la Cour de cassation (*R.C.J.B.*, 1999, spéc. pp. 230 et s., n°s 66 et s.; voy. déjà, sous l'angle de l'égalité entre justiciables, G. de Leval, *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 1997, p. 709, ainsi que V. Lebbe-Dessard, D. Dessard, et N. Simar, « L'introduction de l'action par requête », in *Liber amicorum Y. Hannequart et R. Rasir*, Kluwer, Bruxelles, 1997, pp. 95 et s.)?

5. — L'idée fut entendue, mais point suivie. Aux termes de son arrêt n° 96/2001, du 12 juillet 2001, la Cour d'arbitrage disait en substance pour droit que « les articles 32 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 ou avec l'article 751, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, ne violent pas la Convention européenne en ce que, en cas de notification par pli judiciaire, le délai commence à courir au moment où le pli judiciaire est déposé à la poste » (C. Arb., 12 juill. 2001, arrêt n° 96/2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1345, somm., note critique G. de Leval, « Le point de départ du délai en cas de notification »; sur cet arrêt, voy. également les très vives critiques de H. Boularbah, *op. cit.*, *Rev. dr. U.L.B.*, 2002, pp. 284 et s., n°s 22 et s.).

De toute évidence, cet arrêt n'avait pas scellé la paix judiciaire (comp., C. De Baets et C. Heilporn, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 69), que l'on attend de l'intervention des juridictions suprêmes.

6. — Gageons que c'est à présent chose faite au vu de l'arrêt annoté, du 17 décembre 2003. Celui-ci opère un revirement de jurisprudence à la fois total et général, et la Cour d'arbitrage ne s'en cache point. Le revirement est total parce que les motifs de l'arrêt contredisent ceux du 12 juillet 2001, pour — par voie d'interprétation conciliante de l'article 32 du Code judiciaire (voy. les points B.8, B.9 et B.10 de l'ar-

rêt) — déboucher sur la consécration étincelante de la théorie de la réception et corrélativement sur la condamnation radicale de la théorie de l'expédition, validée par ce même arrêt du 12 juillet 2001. Lus en combinaison, les développements exposés aux points B.2 et B.4 de l'arrêt annoté indiquent qu'avec beaucoup d'élégance, la Cour reconnaît et assume pleinement le revirement. C'est elle aussi qui, de manière très didactique, fixe l'ampleur du revirement : la consécration de la théorie de la réception n'est pas cantonnée à la seule hypothèse habilement conçue par le juge *a quo* pour justifier la saisine de la Cour (point B.4 de l'arrêt) ; cette théorie doit trouver à s'appliquer dès que la notification par pli judiciaire constitue le point de départ d'un délai prescrit pour former un recours (voy. les multiples hypothèses que nous avons recensées *in R.C.J.B.*, 1999, pp. 197-209, n^{os} 9 et s.). L'arrêt ne le dit point, mais il va de soi que la solution nouvelle ne porte pas préjudice à l'application des textes légaux ou réglementaires qui fixent expressément le point de départ du délai de recours contre l'acte notifié (*R.C.J.B.*, 1999, p. 208, n^o 25a), ce d'autant moins qu'en général lesdits textes optent également pour la théorie de la réception. (voy. par ex., Cass., 19 sept. 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 56).

S'agissant de la portée du revirement opéré, nous nous permettons d'ajouter encore deux considérations. Tout d'abord, il paraît aller de soi que la solution consacrée par l'arrêt du 17 décembre 2003 à propos des notifications effectuées par pli judiciaire s'applique *a fortiori* aux notifications prévues sous les formes — moins sûres — d'un envoi recommandé, voire d'un pli ordinaire. Compte tenu ensuite de la généralité explicitement délibérée de l'arrêt, il échet à notre estime de ne pas en limiter l'enseignement aux situations où la notification donne ouverture aux délais prescrits pour former un recours. L'arrêt du 12 juillet 2001, sur lequel revient expressément l'arrêt annoté, concernait aussi et notamment la notification du pli judiciaire valant mise en demeure de conclure (art. 751, C. jud.). En d'autres termes, la solution consacrée par l'arrêt du 17 décembre 2003 (i.e. la théorie de la réception) trouve selon nous à s'appliquer chaque fois que la loi ou le règlement attache un effet quelconque à la notification (par pli judiciaire, recommandé ou encore ordinaire) d'un acte de procédure.

7. — Une fois circonscrite l'ampleur du revirement, il convient encore d'indiquer les conséquences concrètes et pratiques de la théorie de la réception qu'il adoube. Un exemple éclairera le propos quant à ce. Une décision est notifiée par pli judiciaire aux parties, celles-ci devant en interjeter appel dans le mois de la notification. Le greffe envoie le pli judiciaire au jour X, en ce sens que c'est à la date X que le pli est remis aux services de la poste (date « du cachet »). Le pli est présenté à l'adresse de son destinataire à la date X + Y. Selon la Cour d'arbitrage (points B.6 et B.9 de son arrêt n^o 170/2003, *juncto* art. 46, § 2, al. 2, C. jud.), c'est à cette date X + Y que la notification doit être présumée intervenir, indépendamment de la date à laquelle la personne retire le pli à la poste et en prend effectivement connaissance (rejet, à juste titre, de la théorie de l'information). Comme l'énonce la Cour (pt B.6), cette date (X + Y) est, en cas de contestation, « aisément vérifiable » auprès des services de la poste.

Pour achever la computation du délai envisagé dans l'exemple, on ne perdra pas de vue l'article 52 du Code judiciaire, qui reporte au lendemain de la notification le point de départ du recours ouvert contre la décision notifiée (*R.C.J.B.*, 1999, p. 231, n^o 66) ; dans notre exemple, le délai de recours commencera donc à courir au jour X + Y + 1, et son échéance devra encore être déterminée en vertu des articles 54, 53, alinéa 2 et le cas échéant 50, alinéa 2, du Code judiciaire.

Si la date de la présentation d'un pli judiciaire à son destinataire s'avère souvent « aisément vérifiable », il peut parfois en aller autrement pour les plis recommandés, et de manière systématiquement différente pour les plis ordinaires. La difficulté n'est pas insurmontable, loin s'en faut. Il suffit, en ce cas, de faire usage de la présomption simple que la Cour de cassation avait élaborée à une époque où elle était acquiesce à la théorie de la réception. En vertu de cette présomption, un pli est, sauf preuve contraire, censé être remis à son destinataire au cours du premier jour ouvrable qui suit le jour où il fut envoyé, c'est-à-dire confié aux services de la poste (*R.C.J.B.*, 1999, p. 225, n^o 57 et les notes 128 et 129 ; voy. par ex., Cass., 29 juin 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1325 ; Cass., 2 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 787 ; Cass., 6 oct. 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 136).

8. — La dernière question suscitée par le spectaculaire revirement opéré par la Cour d'arbitrage, n'est assurément pas la moins délicate : quel accueil lui réservera la Cour de cassation, dont la jurisprudence est désormais incompatible avec celle de la Cour d'arbitrage ? Nul ne peut prédire le dénouement de cette nouvelle, et spectaculaire, péripétie de la cohabitation de nos juridictions suprêmes (sur ce thème voy., I. Verougstraete, « Het Hof heeft een autoritair trekje », interview publiée au *Juristenkrant*, du 23 mai 2002, n^o 50, spéc. p. 13 ; P. Martens, « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage - Les paradoxes du respect », in *Imperat Lex - Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 97 et s. ; J. van Compernelle et M. Verdussen, « La guerre des juges aura-t-elle lieu ? A propos de l'autorité des arrêts préjudiciels de la Cour d'arbitrage », *J.T.*, 2000, pp. 297 et s. ; J.-C. Scholsem, « La Cour d'arbitrage », in *Les Cours suprêmes*, Rev. dr. U.L.B., vol. 20, 1999-2, pp. 205 et s., spéc. n^{os} 15 et s.). Sans doute, mais l'on peut tout de même gager que la Cour de cassation aura à cœur d'œuvrer au rétablissement de la paix judiciaire, et partant d'opérer à son tour un revirement de sa jurisprudence (cons. I. Rorive, *Le revirement de jurisprudence*, Bruxelles, Bruylant, 2003, spéc. pp. 408 et suiv., et p. 475), plutôt que d'en attendre le probable renversement. Tel que modifié par la loi du 9 mars 2003, l'article 26, § 3, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (voy. à ce propos F. Tulkens, « La loi du 9 mars 2003 modifiant la loi sur la Cour d'arbitrage : changements de fond ou améliorations de façade ? », recyclage en droit des Facultés universitaires Saint-Louis, sess. 2003, p. 14 du texte remis aux participants), autorise au demeurant la Cour de cassation à sceller spontanément, et d'un même coup, la paix judiciaire et la réconciliation des jurisprudences suprêmes.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

**INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. —
Chambre des mises en accusation
statuant sur l'appel dirigé
par la partie civile
contre une ordonnance de non-lieu. —
Absence d'autorité de chose jugée. —
ABSTENTION DE LÉGIFÉRER. —
Question étrangère à la compétence
de la Cour d'arbitrage.**

Cass. (2^e ch.), 2 avril 2003

Siég. : MM. Lahousse (prés. de sect.), Fischer, de Codd, Close (rapp.) et Mathieu.

Min. publ. : M. Loop (av. gén.).

Plaid. : M^e Mahieu.

(P... c. L...).

Lorsque les conclusions contestent ou allèguent l'existence en fait de charges suffisantes, la juridiction d'instruction y répond par la constatation souveraine que pareilles charges existent ou n'existent pas.

Les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation n'ont pas autorité de chose jugée, de sorte que, outre le fait qu'il permet au ministère public de requérir la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles, un arrêt de non-lieu n'empêche pas la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles.

Les cours et tribunaux ne peuvent demander à la Cour d'arbitrage d'examiner si l'abstention de légiférer est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, cette question étant étrangère aux matières énumérées par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Second moyen.

Dispositions légales violées

— Article 128 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 12 mars 1998 ;

— Article 129 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 11 juillet 1994 ;

— Article 130 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 10 juillet 1967 et par la loi du 1^{er} juillet 1994 ;

— Article 135, §§ 1^{er}, 2 et 3, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 12 mars 1998 ;

— Article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 ;

2004

47